

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'Aude  
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2018-005**

**Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31 ; L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

**Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population, modifiée notamment par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

**Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

**Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965

pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2013 ajoutant l'Aude dans la liste de ces départements ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de l'Aude, notamment l'article 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

**Vu** l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

**Vu** l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 26 avril 2018 ;

**Considérant** le bilan sur l'année 2017 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit l'extension de la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département de l'Aude ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

**Considérant** que l'ensemble du territoire du département de l'Aude est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

**Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

**Considérant** que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie,

## ARRETE

### **Art. 1<sup>er</sup>. Zones de lutte contre les moustiques vecteurs**

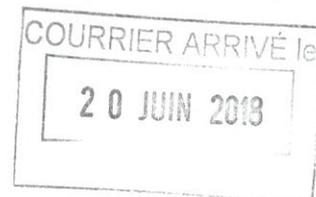
La totalité du département de l'Aude est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Aude.

### **Art. 2. Dates de mise en œuvre**

Le plan visé à l'article 1<sup>er</sup> est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 novembre 2018.

### **Art. 3. Définition des opérations de lutte**



L'application du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses dans le département de l'Aude se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte antivectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé (ARS), la cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire Occitane) et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

#### **Art. 4. Acteurs de la mise en œuvre du plan**

- Le préfet de l'Aude, qui préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- L'Agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses ;
- Le Conseil départemental de l'Aude, qui a en charge la surveillance entomologique et l'exécution des mesures de lutte antivectorielle et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
- Les communes de l'Aude qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, et plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain ;
- Les administrations de l'État concernées, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations (DDCSPP) qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
- La société de l'aéroport de Carcassonne point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), met en œuvre le programme de surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires

situées dans l'emprise de l'aéroport, comme précisé dans les articles 6 et 8 du présent arrêté;

- Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte antivectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
- Les propriétaires publics et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, qu'ils soient du domaine public ou privé, en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
- Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

#### **Art. 5. Cellule départementale de gestion de l'Aude**

La cellule départementale de gestion de l'Aude est mise en place sous l'autorité du préfet de l'Aude. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte antivectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet et *a minima* une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Cette cellule est composée :

- de l'ARS Occitanie,
- du Service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civile,
- du Conseil départemental de l'Aude et, le cas échéant, de l'opérateur public de démoustication désigné,
- de la Cire Occitanie,
- de l'Association départementale des maires de l'Aude,
- du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Carcassonne,
- du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Narbonne,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF),
- de la DREAL,
- de la DDTM,
- de la DDCSPP,
- des Voies navigables de France (VNF),
- de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC Sud Est),
- des centres hospitaliers de Carcassonne et Narbonne,
- de l'aéroport de Carcassonne,
- de Vinci autoroutes.



#### **Art. 6. Surveillance entomologique**

La surveillance entomologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour objectifs de :

- Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place sur l'ensemble du département de l'Aude. Se référer à l'annexe 3 pour déterminer les communes concernées et le nombre de pièges utiles.
- Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoirs (voies de communication, etc.) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le Conseil Départemental de l'Aude :

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – Délégation départementale de l'Aude, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement le 20 du mois sur la période définie à l'article 2 du présent arrêté, dans le logiciel sécurisé SI-LAV (système d'information de la lutte antivectorielle) fourni géré par la Direction générale de la santé (DGS),
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet ([www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)) et via l'application iPhone/Android i Moustique®.

2. La société de l'aéroport :

Il réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Elle transmettra à l'ARS – Délégation départementale de l'Aude, un bilan de la surveillance annuelle avant la fin de la période de surveillance (30 novembre).

3. Les établissements de santé:

Ceux-ci réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte antivectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire).

### **Art. 7. Surveillance épidémiologique**

La surveillance épidémiologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour but de prévenir la dissémination des virus chikungunya2, ou/et de la dengue, ou/et du Zika et/ou de la fièvre jaune en

repérant le plus tôt possible les cas suspects importés, les cas autochtones probables et les cas confirmés (importés ou autochtones) et en évitant ainsi la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, de Zika et de fièvre jaune ;
2. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;
3. Le signalement sans délai au Conseil départemental et à son opérateur des cas suspects importés potentiellement virémiques, des cas probables autochtones et des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie et des actions de lutte antivectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas signalés (détails dans l'article 8 du présent arrêté). Ce signalement se fait exclusivement *via* le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV ;
4. La réalisation des recherches de cas, le cas échéant, dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique ;
5. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs.



#### **Art. 8. Lutte antivectorielle**

Ses objectifs sont de :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
- Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou, de chikungunya ou de Zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

##### **1. Le Conseil départemental de l'Aude**

- a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
  - i. Soit parce que la zone touchée est nouvelle, afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticide) ;

- ii. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, ou de chikungunya, ou de Zika ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV qui est annexé au présent arrêté (Cf. annexe 2).

Les substances actives utilisées, (en application de l'article 10 du présent arrêté), doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe la population. Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 12 de du présent l'arrêté.
- c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité<sup>1</sup> des mesures entreprises.
- d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.
- e. Il présente, devant la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette action en fin de saison.

## 2. Les communes

Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

Contenu des actions :

- a. Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- b. Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations.

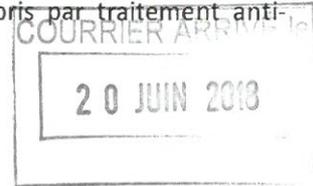
De plus les communes sont partenaires des actions de mobilisation sociale des populations pour les inciter et les accompagner dans l'élimination des lieux de pontes.

---

<sup>1</sup> La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance). Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mises en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

### 3. La société de l'aéroport

- a. élimine ou fait éliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux ;
- b. assure ou fait assurer la lutte anti-vectorielle y compris par traitement anti-adulte sur cette même emprise ;
- c. s'assure de la désinsectisation des aéronefs.



### 4. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte antivectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS, à la fois à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)) ;
- c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

### 5. Les Services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) des villes de Carcassonne et de Narbonne

En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

### **Art. 9. Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements**

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques vecteurs est le Conseil Départemental de l'Aude, qui a délégué à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) cette opération par contractualisation d'une convention signée.

Les coordonnées de l'EID sont les suivantes : 165, avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (Tél. : 04 67 63 67 63 ; Fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : [eid.med@eid-med.org](mailto:eid.med@eid-med.org) ; site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org) ou [www.albopictusLR.org](http://www.albopictusLR.org)).

## Art. 10. Traitements

### 1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démostication lutte opérationnelle sans avis préalable figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).
Deltaméthrine + esbiothrine	
Deltaméthrine + D-alléthrine	
Pyréthrines	

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

### 2. Les modalités de traitement

- a. Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du certificat « Certi-biocides ».
- b. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :
  - i. pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment

aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

- ii. en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être à base de pyrèthrine ;
- iii. en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS informe la DDT, service chargé de Natura 2000 ;
- iv. des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL.  
La possibilité de dérogations doit cependant :
  - o garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
  - o s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;
- v. les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 h ;
- vi. les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité 3 ou supérieure sur l'échelle de Beaufort, *i.e.* des vents supérieurs à 19 km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- vii. l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées ;



Toutes autres modalités d'utilisations des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sera possible que selon des indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

### 3. L'information préventive au traitement

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées : l'opérateur de démoustication informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage), l'ARS informe la préfecture, le Centre antipoison et de toxicovilage (Cap-tv), la DREAL, ainsi que la DRAAF, qui relaye l'information au groupement de défense sanitaire de l'Aude, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas

potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24h).

#### **4. Le contrôle de l'efficacité du traitement**

Le Conseil Départemental, ou son opérateur, les collectivités, les directeurs des établissements de santé, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité<sup>1</sup> des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – Délégation départementale de l'Aude, après chaque intervention.

#### ***Art. 11. Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées***

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure, dans les conditions décrites à l'article 14 du présent arrêté. En particulier, comme stipulé au point 2 de l'article précité, en cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

#### ***Art. 12. Obligations générales : élimination physique des gîtes***

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté. En dernier recours, le maire peut informer le préfet pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour

faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, selon les modalités réglementaires en vigueur.

### **Art. 13. Cadre réglementaire des opérations de démoustication**

#### **1. Exécution des opérations de LAV**

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe (750 €).

#### **2. Mise en demeure**

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure doit être faite par le préfet et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées. Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

### **Art. 14. Travaux d'office**

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 13 du présent arrêté des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, des travaux d'office pourront



être entrepris selon la procédure suivante, prévue par l'article 5 de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

### **1. Mise en demeure**

Sans réponse des personnes concernées, un constat est établi par un agent assermenté. Un rappel de la réglementation est effectué auprès des propriétaires par le préfet avec demande de réalisation de travaux dans un délai de 2 mois. La mise en demeure est affichée en mairie.

### **2. Réalisation des travaux d'office**

Au terme du délai de 2 mois, un nouveau constat est établi par un agent assermenté. Si les travaux n'ont pas été engagés, il est procédé à un état descriptif initial préalable à la réalisation des travaux par l'Opd et adressé au préfet.

Les travaux sont ensuite engagés. L'accès au terrain est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou chef de brigade de gendarmerie ou leurs délégués.

Un état descriptif final est réalisé par un agent assermenté et adressé au préfet.

### **3. Recouvrement**

Le financement des travaux est à la charge des propriétaires.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

## ***Art. 15. Obligations pour les conceptions d'ouvrages***

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1.500 €) le fait de ne pas respecter ces obligations, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros. Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou la prescription de la précédente peine, par la même

contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

L'action pénale ne fait pas obstacle aux actions d'office prévues par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

#### **Art. 16. Suivi de la surveillance et bilan de la campagne**

Au plus tard le 15 janvier 2019, le Conseil départemental ou son opérateur désigné enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
3. produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
4. liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
5. résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
6. difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
7. informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels – notamment sur les sites Natura 2000 – détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir et à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte antivectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport sera présenté au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par l'ARS.

#### **Art. 17. Communication, sensibilisation, information et formation**

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes, est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention, notamment à la suppression des gîtes.

##### **1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)**

- a. Au près des voyageurs (ARS)

L'objectif est de prévenir l'importation de cas d'arboviroses en détectant précocement les cas importés. A ce titre, la cible principale concerne les professionnels du tourisme, les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes et les voyageurs en



partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie. Diverses actions sont à mener, telle l'information des agences de tourisme, des centres de vaccination internationaux et des points d'entrée du territoire.

- b. Auprès du public (Conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

L'objectif est de rappeler l'importance de la suppression ou de la gestion des gîtes larvaires et de faciliter la compréhension de l'ensemble du dispositif de lutte antivectorielle, notamment la nécessité de traitements intra-domiciliaires dans le cas de suspicion d'arboviroses.

- c. Auprès des maires du département de l'Aude (Conseil départemental et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de sensibilisation des maires est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire via notamment (1) la transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques sur le territoire de la commune, (2) le signalement des zones de prospection et de traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques, (3) l'information préalable, le cas échéant, de la réalisation d'une opération de démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, etc.) afin qu'il puisse être un relai pour les administrés.

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs

- d. Auprès des professionnels de santé du département

L'objectif est de mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des arbovirus et la déclaration des cas suspects de dengue, chikungunya et Zika. A ce titre, une information sera faite, en début de saison, sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur et sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya ou Zika (notamment le protocole de signalement accéléré à l'autorité sanitaire).

## **2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)**

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

### **Art. 18. Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

### **Art. 19. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

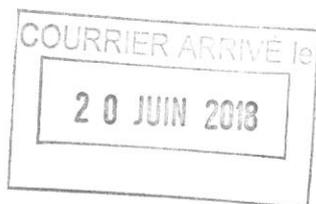
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Art. 20. Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CES-2017-003 en date du 24 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, et de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude est abrogé.

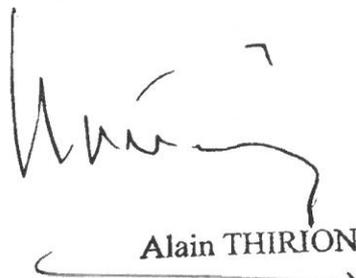
### **Art. 21. Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du Conseil départemental de l'Aude, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Responsable de l'aéroport de Carcassonne, les Directeurs des Services communaux d'hygiène et de santé des communes de Carcassonne et de Narbonne, ainsi que les Maires des communes de l'Aude, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carcassonne, le **22 MAI 2018**

Le Préfet,



**Alain THIRION**

## Annexe 1 : Les niveaux de risques définis dans le plan national

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.

➤ **Niveau albopictus 0**

- 0a : absence d'*Aedes albopictus*
- 0b : présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

➤ **Niveau albopictus 1** : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

➤ **Niveau albopictus 2** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

➤ **Niveau albopictus 3** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

➤ **Niveau albopictus 4** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

➤ **Niveau albopictus 5** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

- 5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
- 5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.